

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1647

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 1041 de Mme Dubost

ARTICLE 4

Compléter le dix-septième alinéa par les mots :

« sauf en cas d'accord explicite et préalable au don du donneur et de la volonté de l'enfant majeur issu de ce don ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici d'assouplir un principe d'interdiction de reconnaissance de filiation entre le donneur et l'enfant majeur.